

1) traitement des 2.8.B et renouvellement des PT

L'OE confirme que chaque dossier est examiné à l'aune de tous les critères de l'instruction, quels que soient les critères invoqués dans la demande et/ ou les compléments. Le « screening » préalable pour détecter les dossiers qui seraient de facto de purs 2.8.B prendrait autant de temps que le traitement au fur et à mesure, donc pas de priorité.

Étant donné la charge de travail que représente un 2.8.B, l'OE préfère toujours statuer positivement sur un autre critère si possible.

En cas de décision négative, tous les critères invoqués dans la demande sont examinés dans la motivation.

En revanche, une décision favorable en 2.8.B, qui est forcément implicitement négative sur les autres critères et constitue un refus (implicite) de séjour définitif sur la base des autres critères qui, bien qu'examinés par l'OE, n'avaient pas été invoqués, ne sera motivée que sur le 2.8.B.

L'OE attend toujours l'expiration du délai de 3 mois après notification de la lettre autorisant l'introduction de la demande par l'employeur pour permettre l'introduction d'une nouvelle demande en cas de refus de PT mais si à l'issue des trois mois, il y a un refus de PT, l'OE prend une décision négative. Les recours en la matière ne suspendent pas ce délai.

En cas de succès d'un recours et obtention d'un PT après une décision négative de l'OE (donc au-delà des trois mois), la seule solution est de réintroduire un 9bis sur la base de l'article 38 §2 de l'AR de 1999 (ce sera traité comme un 9bis technique).

Lorsque la région tarde à répondre, l'OE laisse le dossier en suspens même au-delà des trois mois. Il est prudent dans ce cas de tenir l'OE informé (communiquer la preuve de l'introduction de la demande dans les trois mois) pour éviter des erreurs.

La région bruxelloise accorde parfois des permis dont la validité est différée dans le temps alors que l'employeur a déjà attendu longtemps ; ce problème n'est pas de la compétence du SE ; voir directement avec les autorités régionales.

Il est confirmé par le SPF Emploi que le renouvellement des PT se basera uniquement sur l'AR du 7/10/2009, donc maintien dans la même profession (au sens large) et maintien de la condition de revenu effectif supérieur au RMMM. Ratio legis : éviter discrimination par rapport aux PT B délivrés selon la voie normale.

2) chiffres (disponibles seulement pour août et septembre)

Les entrées sont en augmentation : environ 5.000 dossiers au total sur les 2 mois, en majorité en provenance d'Anvers qui est enfin débloqué.

Les 9 ter sont stables à environ 500/mois.

Les sorties sont en moyenne de 3.000 par mois ; pour août, 2091 personnes régularisées, pour septembre, 1741. Pour l'année 2010 jusqu'au 1^{er} septembre, 20.185 personnes ont été régularisées.

Les dossiers négatifs étaient en août 1.140 et en septembre 1.320.

3) Communication des décisions aux avocats et problèmes de qualité des dossiers

Une disposition prévoyant la communication des décisions aux avocats est inscrite au projet de loi portant dispositions diverses (loi fourre-tout) de décembre. Reste à voir si elle passera, mais c'est a priori une très bonne nouvelle.

En ce qui concerne le contrôle de qualité en général, le secrétaire d'État insiste sur le fait que les barreaux doivent prendre leurs responsabilités, salue les efforts de Bruxelles et souligne ne rien voir venir de certains barreaux. Il souligne aussi que les bâtonniers et conseils de discipline doivent prendre leurs responsabilités également pour les dossiers non BAJ.

L'associatif signale que l'application concrète de l'accord relatif aux dossiers mal introduits se heurte parfois à la mauvaise volonté des bâtonniers qui se refusent à communiquer quoi que ce soit en arguant de la confidentialité des procédures disciplinaires. Conseiller aux avocats successeurs de ne pas lâcher prise ? Le SE renvoie la balle aux barreaux mais signale que tous les dossiers bâclés ne viennent pas des avocats.

4) Questions relevant des communes et du SPF Intérieur

Le problème d'Anvers est finalement en grande partie réglé après plusieurs interventions. Un nouveau rappel sera envoyé à la ministre de l'Intérieur concernant les enquêtes de résidence en général.

La transmission des dossiers des communes par voie électronique devrait se développer ; Liège constituant un exemple de « bonne pratique », un groupe de travail sera mis en place en 2001 entre Liège, Anvers et les communes bruxelloises notamment.

En ce qui concerne les rectifications d'identité, l'OE envoie des instructions à la commune uniquement si la preuve de l'identité rectifiée est rapportée par un passeport. Pour tous les autres aspects, c'est le RN et la commune qu'il faut interpeller.

5) Saisine et fonctionnement de la commission consultative

La saisine de la CC est censée, sauf erreur, être automatique en cas de doute sur l'ancrage local ou sur la tentative crédible. Les doutes sur la connaissance de la langue ne sont pas un motif de « manifestement non fondé » et doivent donc être soumis à la commission.

L'absence totale de tentative crédible entraîne un refus.

En cas d'erreur d'aiguillage, contacter le cabinet ou l'OE.

Les situations humanitaires urgentes n'ont pas vocation à aller devant la CC, mais de très nombreuses décisions favorables sont accordées sur cette base y compris hors critères de l'instruction.

Les associations signalent qu'il existerait une pratique différente entre les services FR et NL de l'OE quant à la saisine, en amont de celle-ci. Invitation à présenter des dossiers concrets.

Tous les avis de la CC ont été suivis jusqu'à présent. Les chambres FR n'ont donné que des avis positifs. A l'examen, les avis négatifs des chambres NL étaient relatifs à des dossiers « sérieusement non fondés ». Il serait souhaitable que les jurisprudences soient harmonisées ; une réunion plénière pourrait être organisée en janvier.

6) 9ter pendants complétés sur critères 9bis sans introduction d'un nouveau 9bis

Les compléments ne seront pris en considération que pour autant que le 9ter soit « recevable », à savoir qu'il doit contenir certificat médical et pièce d'identité ou justification du défaut de celle-ci. L'OE examine de toute façon tous les critères.

7) dossiers relevant du long séjour (principalement les étudiants)

En dérogation à la règle de l'absence de priorités, un renforcement du personnel du bureau long séjour permettra de traiter rapidement ces temps-ci les demandes des étudiants qui arrivent en fin de séjour. En revanche, il n'y aura pas de délivrance d'annexe 15 en attendant la décision, cette délivrance supposant une charge de travail comparable à celle du traitement définitif du dossier. Les étudiants en fin de statut étudiant, qui n'avaient en principe pas vocation, vu leur statut, à obtenir un séjour définitif avant l'instruction, se retrouveront donc en situation précaire comme les autres demandeurs dans l'attente d'une décision.

En revanche, si le statut étudiant peut être prorogé car l'étudiant poursuit par ailleurs ses études, il doit l'être ; les « mises au frigo » des prorogations de CIRE étudiant en attendant le traitement de la demande sur base de l'instruction ne sont pas conformes aux instructions de l'OE ; signaler les dérapages éventuels.

8) application de l'article 10

L'OE devait remettre un rapport et a du retard, question reportée.

9) Sorties du territoire Schengen

On évoque le cas d'une personne qui s'est vu refuser la régularisation pour discontinuité du séjour, alors qu'elle s'était rendue dans son pays d'origine pour former une demande de visa sur base de l'article 9. En pareil cas, le SE estime que les circonstances exceptionnelles ont disparu. La question de principe est à creuser.

10) Application du 2.3

Les refus 2.3 pour la question d'être à charge en Belgique seulement seraient motivés par un problème d'absence de preuves. L'OE s'en tiendrait aux preuves de la situation comme pour le regroupement familial dans l'AR en la matière.

11) Prochaine réunion : date à fixer